

INCINÉRATION DE DÉCHETS EN PLEIN AIR

Extraits et commentaires des bases légales fédérales et cantonales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
(état le 1.01.2009)

Article 30 c, chiffre 2

²Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985
(état le 1.01.2009)

Section 8¹ Incinération de déchets

Art. 26a² Incinération en installation

L'incinération des déchets ou leur décomposition thermique n'est admise que dans les installations au sens de l'annexe 2, ch. 7, sauf s'il s'agit de l'incinération des déchets désignés à l'annexe 2, ch. 11.

(OPair annexe 2 ch. 7 Déchets, 71 Installations pour l'incinération des déchets urbains et déchets spéciaux; 72 Installations pour l'incinération de bois usagé, de déchets de papier et autres déchets similaires; 74 Installations pour l'incinération des déchets biogènes et des produits issus de l'agriculture)

Art. 26b³ Incinération hors installation

¹ Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant.

² L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives.

³ Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.

Commentaire du Département fédéral de l'intérieur du 20 novembre 1997 sur la modification de l'OPair concernant cet article.

L'art. 30c 2^e alinéa, LPE, confère à l'interdiction d'incinérer des déchets en plein air une meilleure base légale. L'incinération en plein air de déchets tels que des ordures, les déchets provenant d'emballages, les matières plastiques, le vieux bois, le papier et autres produits de ce type est actuellement déjà interdite sur le plan légal. Les feux pour les grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêt, ainsi que les feux liés à une tradition, comme ceux du 1^{er} août, ne sont pas concernés par l'article 26a. Il n'est toutefois pas autorisé d'incinérer des déchets dans de tels feux.

On excepte de l'interdiction d'incinération de déchets en plein air uniquement l'incinération de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, dans la mesure où ces déchets sont secs, ne produisent pas de fumée et où l'on peut s'attendre à ce qu'ils n'engendrent pas d'immissions exagérées.

Afin que les cantons puissent mieux appliquer cette disposition, l'article 26a, 2^e alinéa, lettre b de l'OPair leur donne la possibilité de limiter de manière préventive, voire d'interdire, l'incinération en plein air de déchets provenant des jardins, des champs et des forêts sur certains territoires.

Ce type de mesure préventive se justifie partout où l'incinération de déchets en plein air pourrait entraîner une pollution de l'air ou serait incommodante de par la configuration des lieux (par exemple dans des zones d'habitation).

¹ Introduite par le ch. I de l'O du 20 nov. 1991 (RO 1992 124.).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juillet 2007, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 3875).

³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juillet 2007, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 3875).

Application dans le canton de Vaud.

Règlement d'application de la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008

Le RLGD définit à l'article 13 quels sont les déchets qui peuvent être incinérés en plein air.

Art. 13 (RLGD) Déchets végétaux

¹Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité par leurs détenteurs.

²Les communes organisent le traitement des déchets végétaux que les ménages ne sont pas en mesure de composter eux-mêmes.

³**L'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.**

⁴Le service en charge de la protection de l'air exerce la surveillance de l'incinération des déchets.

Commentaires:

1 Pour chaque commune la prise en charge des déchets organiques doit être organisée (ch. 2 art. 13 RLGD). Il s'agit soit d'un service de collecte régulier, soit de la mise à disposition d'une déchetterie. La priorité étant accordée au compostage individuel ou collectif, ou à la mise en valeur énergétique des déchets fermentescibles (ch. 1 art. 13 RLGD), l'incinération en plein air des déchets des jardins n'est pas justifiée, ce d'autant plus que selon le principe évoqué dans la LGD, à l'article 3 :

¹ La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. Elle respecte les principes suivants :

- a. la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives;
- b. les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible;
- c. **les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser;**
- d. les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat.

2 L'OPair et le RLGD définissent que l'incinération de déchets végétaux ne peut être admise que lorsqu'ils sont **secs**. Par sec, il faut entendre environ 25 % masse d'humidité. Pour du bois, il faut en règle générale compter 2 ans de séchage sous couvert. Des feuilles mortes en vrac ou des broussailles ne sèchent jamais et brûlent extrêmement mal en dégageant des odeurs nauséabondes. En conséquence, les déchets végétaux ne se trouvent quasiment jamais suffisamment secs pour pouvoir être brûlés dans de bonnes conditions, sans nuisances excessives, d'où l'interdiction de les brûler dans ces conditions.

3 Sur le site d'une déchetterie aucun feu ne peut être toléré, même ceux de déchets végétaux, puisqu'il n'est toléré de les brûler que sur les lieux de production et en petites quantités. Une déchetterie est considérée selon de l'OPair (article 2) comme une "installation" de traitement des déchets et de ce fait elle est soumise aux normes qui s'y rapportent (chiffre 7 annexe 2 OPair).

4 Selon l'article 26b, ch. 2 de l'OPair, l'autorité (SEVEN) peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives. Les communes ne sont pas autorités en la matière, car elles n'ont pas de délégation de compétence pour l'application de l'OPair.

Lors de travaux occasionnels générant de gros volumes de déchets végétaux, par ex. l'arrachage d'arbres fruitiers ou de ceps de vigne, etc., on utilisera en premier lieu les moyens de broyage et de compostage usuels. Si l'incinération de certaines parties ne peut être évitée, maladies cryptogamiques, feu bactérien ou chenilles processionnaires, etc., l'incinération peut être autorisée. **Une demande préalable d'autorisation ponctuelle motivée sera nécessairement adressée à l'autorité d'application de l'OPair et de l'article 13 du règlement précité, soit le Service cité dans l'entête (téléphone ou courriel de préférence).**

Dispositions pénales:

LPE art. 61 Contraventions

¹Celui qui intentionnellement (lettre f) aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, 2^o al.); sera puni des arrêts ou de l'amende.

LGD (Vaud) art. 36 Dispositions pénales

¹Toute infraction à la présente loi ou à ses dispositions ou décisions d'exécution est passible de l'amende jusqu'à 50'000 francs au plus.

²La tentative et la complicité sont punissables.